

Ceci étant fait, le pétitionnaire aura droit au privilège unique et exclusif de vendre la dite invention à Ceylan, pour la durée mentionnée dans la sixième section.

Pourvu que la pétition ayant pour objet l'autorisation du dépôt de la spécification, indique que ces lettres patentes ont été accordées, et à quelle date, ainsi que la durée du terme pendant lequel elles ont encore à courir.

La juridiction exclusive est dévolue à la cour de district de Colombo.

Art. 19. Et considérant qu'il est utile que la juridiction unique, pour toutes actions, poursuites, procédures, relatives à la présente ordonnance, soit dévolue à la cour de district de Colombo, à l'exclusion de toute autre cour ayant juridiction, en vertu des 24^{me} et 29^{me} sections des lettres patentes de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, portant la date du 18^{me} jour de février 1830 ;

Et considérant que, par les lettres patentes de Sa Majesté actuelle, portant la date du 28^{me} jour de janvier 1843, il est déclaré que le gouverneur pourra, au moyen d'une loi ou d'une ordonnance qui pourra, de temps à autre, être rendue par lui avec l'avis et l'assentiment du conseil législatif, faire des conditions pour la meilleure administration de la justice dans cette île, nonobstant tout ce que pourraient contenir de contraire lesdites lettres patentes du roi Guillaume IV.

Pour ces motifs, il est décrété que ladite cour de justice de Colombo aura la juridiction unique et exclusive, pour toutes actions, poursuites et procédures, ainsi qu'il vient d'être dit, de quelque façon qu'elles puissent surgir, et à l'exclusion de toute autre cour de district de cette île ; néanmoins, tous les jugements ainsi rendus seront susceptibles d'appel, comme il sera indiqué plus loin.

Les détails doivent être délivrés.

Art. 20. Dans toutes poursuites en contrefaçon d'un tel privilège exclusif, le demandeur déposera, avec sa plainte, le détail des infractions dont il se plaint, et le défendeur, en plaidant contre cette plainte, déposera, avec sa réponse, le détail des faits (s'il y en a), sur lesquels il compte s'appuyer pour démontrer que le demandeur n'a nul droit à un privilège exclusif pour la dite invention.

Pareillement dans toute demande à ladite cour de district, conformément aux 22^e, 23^e et 24^e sections de la pré-

sente ordonnance, le demandeur déposera le détail des objections sur lesquelles il compte s'appuyer.

Pendant les débats de telles poursuites il ne sera permis de produire aucune preuve d'une contrefaçon supposée, ou d'une objection attaquant la validité de ce privilège exclusif, si elle ne fait partie des détails déposés comme ci-dessus.

S'il est allégué que l'invention était connue publiquement, ou mise en usage antérieurement à la date de la pétition qui avait pour but la demande d'autorisation de déposer la spécification, on devra indiquer, dans les détails, les places où, et la manière dont cette invention était publiquement connue et mise en usage.

Pourvu toutefois qu'il soit permis à la cour devant laquelle ces poursuites ou cette procédure sont pendantes ou devant laquelle le procès est débattu, de permettre respectivement au demandeur et au défendeur de modifier les détails mentionnés ci-dessus, dans les termes qui seront jugés convenir.

Une spécification ou pétition defectueuse ou un manque de nouveauté, etc., n'empêchent pas cette action. — L'usage actuel d'une invention avant la date de la pétition est un empêchement à une telle action.

Art. 21. Aucune action semblable ne pourra être défendue sous le prétexte de défaut ou d'insuffisance de la spécification de l'invention, pas plus qu'une telle action ne pourra être défendue sous le prétexte d'une erreur de description de l'invention, dans la pétition ; à moins que le défendeur ne démontre qu'il est l'inventeur véritable ou qu'il possède les droits de ce dernier.

Demande à la cour de district de Colombo, d'une déclaration que le privilège exclusif n'est pas acquis à cause des raisons qui suivent.

Art. 22. Il sera permis à toute personne de s'adresser par requête à la cour de district de Colombo, aux fins de faire déclarer que le privilège exclusif d'une invention n'a pu être acquis en vertu des clauses de la présente ordonnance, en raison de toutes ou d'une quelconque des objections suivantes (qui devront être spécifiées dans l'ordonnance) :

Si l'invention n'est pas nouvelle.

Si au moment du dépôt de la pétition ayant pour objet le dépôt de la spécification, l'invention n'était pas une invention nouvelle.

Si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur, etc.

Si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur de l'objet de l'invention, et de plus, le demandeur étant l'inventeur, s'il a abandonné ou fait connaître son invention au public, ou s'il en a autorisé l'usage public.

Invention non décrite dans la spécification.

Si la spécification déposée ne décrit et ne définit pas particulièrement la nature de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée;

Fraude dans la pétition ou spécification.

Si le pétitionnaire a frauduleusement inséré dans la pétition ou spécification, comme partie de son invention, un objet qui n'est pas nouveau ou dont il n'est pas l'inventeur;

Faux exposé dans la pétition.

Si le pétitionnaire a volontairement fait un faux exposé dans sa pétition;

Description inexacte, frauduleuse, d'une partie de l'invention dans la spécification.

Si une partie de l'invention, ou la manière dont elle doit être exécutée, telle qu'elle est décrite dans la spécification, n'est pas suffisamment décrite et définie, et que ce défaut ou cette insuffisance ont été faits frauduleusement, et sont préjudiciables au public.

Même demande pour une partie d'une invention.

Art. 23. Toute personne peut de la même manière s'adresser à la cour de district, aux fins de faire déclarer qu'un privilège exclusif, obtenu en vertu des dispositions de la présente ordonnance, pour une partie de l'invention qui devra être spécifiée dans l'ordonnance, est nul, en raison de toutes ou d'une quelconque des objections suivantes (qui doivent également être spécifiées dans l'ordonnance), à savoir :

Si cette partie de l'invention n'était pas nouvelle à la date de la pétition par laquelle le dépôt de la spécification était demandé ;

Si le pétitionnaire n'est pas l'inventeur de cette partie de l'invention, et de plus, alors même que le demandeur serait l'inventeur de cette partie, s'il l'a abandonnée ou fait connaître au public, ou a autorisé son usage public ;

Si cette partie de l'invention et la manière dont elle doit être exécutée ne sont pas suffisamment décrites dans la spécification, et que ce défaut ou cette insuffisance sont préjudiciables au public.

Requête par le ministère public au sujet d'infractions spéciales.

Art. 24. Il est loisible au ministère public de s'adresser à ladite cour de district aux fins d'obliger le pétitionnaire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants cause, à exposer la raison pour laquelle la question d'infraction d'une condition spéciale, moyennant laquelle l'autorisation de déposer une spécification avait été accordée, ou toute autre question de fait de laquelle dépend la révocation par le gouverneur (conformément aux droits ci-après indiqués), d'un privilège exclusif, ne serait pas instruite comme une contestation dirigée par ladite cour.

Et si l'ordonnance est faite d'une façon absolue, la cour peut, à moins que l'infraction ou autre question de fait ne soit admise, ordonner que la cause soit plaidée, et certifier au gouverneur le résultat des débats.

Les frais de ces débats, ainsi que ceux qui résultent de toute la procédure, seront déterminés par ladite cour.

Terminaison d'un privilège exclusif.

Art. 25. Tout privilège exclusif, en vertu de la présente ordonnance, prendra fin lorsque le gouverneur, de l'avis conforme du conseil exécutif déclarera, par un avis inséré dans le journal du gouvernement que ce privilège, ou la manière dont il est exercé, est nuisible à l'Etat ou généralement préjudiciable au public ; ou lorsqu'une infraction à une condition spéciale quelconque, moyennant l'exécution de laquelle le pétitionnaire a été autorisé à déposer une spécification, ou moyennant laquelle le privilège exclusif a été prolongé, aura été prouvée d'une manière satisfaisante à la cour de district susmentionnée et si le gouverneur, de l'avis conforme du conseil exécutif, déclare en conséquence que ce privilège exclusif doit prendre fin.

La cour de district peut ordonner que la cause soit entendue pour que jugement puisse être rendu.

Art. 26. Ladite cour de district peut ordonner, si elle le juge convenable, pour toute question de fait qui se produirait par une demande tombant sous l'application des sections 22, 23 et 24 de la présente ordonnance, que la

cause soit introduite devant la même cour, afin d'être débattue, et dans ce cas, la cause sera jugée d'une manière sommaire.

Jugement.

Art. 27. Si, pendant l'instance d'un procès résultant d'une demande qui tombe sous l'application des sections 22 et 23 de la présente ordonnance il est démontré à la cour de district que, en raison d'une objection quelconque qui aurait été faite, le dit privilège exclusif de l'invention ou d'une part de l'invention n'a pas été acquis, la cour prononcera en conséquence et fixera les dépens comme elle le jugera équitable; ensuite de quoi, le pétitionnaire, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause cesseront d'avoir droit à ce privilège exclusif aussi longtemps que le jugement sera en vigueur.

Modification d'une spécification.

Art. 28. Si pendant les débats occasionnés par une demande telle qu'il vient d'être dit, la cour pense que le pétitionnaire a, dans la description de son invention, soit dans la pétition, soit dans la spécification, indiqué certains objets qui, à la date de la pétition, n'étaient pas nouveaux, ou desquels il n'était pas l'inventeur, ou que la spécification est en certains points défectueuse ou insuffisante, mais que l'erreur, le défaut ou l'insuffisance n'ont pas été commis avec une intention frauduleuse, la dite cour peut juger que ledit privilège exclusif a été acquis et sera valable, sauf en ce qui concerne la partie entachée par l'erreur, le défaut ou l'insuffisance; ou, si la cour pense que l'erreur, le défaut ou l'insuffisance peuvent être modifiés sans préjudice pour le public, elle peut juger que le privilège exclusif de l'invention tout entière est valable, et elle peut, selon tels termes qu'elle pourra juger convenir, faire modifier la spécification en ce qui concerne lesdits détails; en suite de quoi le pétitionnaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause pourront, dans un délai déterminé à cet effet par la cour, déposer une spécification modifiée conformément audit ordre.

Une description erronée, dans la pétition, n'altère pas le privilège si elle n'a pas été faite frauduleusement.

Art. 29. Un privilège exclusif ne sera pas altéré à cause d'une description erronée de l'invention, dans la pétition, à moins que cette description erronée n'ait été faite frauduleusement.

Inscription au livre d'enregistrement, du jugement déclarant que le privilège n'a pas été acquis.

Art. 30. Lorsqu'il aura été jugé par ladite cour de district, que le privilège exclusif de tout ou partie d'une invention n'a pas été acquis, le secrétaire colonial, sur la production d'un tel jugement, ou d'une telle ordonnance, en fera faire l'inscription dans le livre qui est tenu à cet effet, avec un renvoi à cette inscription en marge de l'inscription de la spécification qui se trouve dans ce livre.

Dans quel cas l'inventeur actuel a droit de cession d'un privilège exclusif obtenu frauduleusement.

Art. 31. Si, par suite de poursuites intentées dans les deux années de la date d'une pétition ayant pour objet la demande de dépôt d'une spécification, l'inventeur prouve à la cour de district, d'une manière satisfaisante, que le pétitionnaire n'est pas l'inventeur et qu'au moment du dépôt de la pétition il savait, ou avait de bonnes raisons de croire, que la connaissance de l'invention avait été obtenue frauduleusement ou en fraude de l'inventeur, par lui-même ou par d'autres personnes, ou qu'elle avait été obtenue au moyen d'une communication confidentielle faite par l'inventeur véritable soit à lui, soit à toute autre personne de laquelle il a acquis cette connaissance, la cour peut obliger le pétitionnaire à transférer à l'inventeur tout privilège exclusif obtenu en vertu de la présente ordonnance et de déterminer et de payer tous les profits qui en résultent.

Manière de procéder.

Art. 32. Il sera tenu au bureau du secrétaire colonial un registre (qui pourra être consulté sans frais par le public) dans lequel toute personne qui dépose une spécification en vertu de la présente ordonnance, fera inscrire, sous un numéro correspondant avec celui de la spécification, une place quelconque à Ceylan où l'annonce de toute règle ou procédure au sujet de changements ou de révocation de son privilège exclusif pourra lui être transmise.

Toute personne, société ou association se trouvant, à un moment quelconque propriétaire ou ayant une part ou un intérêt dans un tel privilège exclusif, fera inscrire dans ledit registre, sous le même numéro que ci-dessus, son nom ainsi que celui d'un endroit quelconque pour la notification de la procédure telle qu'elle a été indiquée ci-dessus.

Toutes ces règles et procédures seront censées être suffisamment annoncées à une telle personne, association ou société si une copie en est remise à l'endroit indiqué dans le registre, ou (si une autre localité a été substituée par inscription dans ce livre), à l'endroit substitué en dernier lieu et qu'elle soit remise à une personne résidant à l'endroit indiqué.

Ou, si aucune personne ne réside à l'endroit indiqué, ou si cet endroit ne se trouve pas dans le rayon de juridiction de la cour, cette règle ou procédure sera envoyée par la poste, par lettre chargée, adressée à ladite personne, association ou société, à l'endroit indiqué.

Et si cette personne, association ou société a négligé de faire ou de faire faire ladite inscription, l'annonce de cette règle ou procédure peut être faite par l'affichage d'une copie dans une place publique de la maison de ville, ou de toute autre manière que la cour pourra décider.

Pourvu que cette annonce d'une règle obtenue ou de cette procédure entamée conformément aux prescriptions de l'une quelconque des sections 22, 23 et 24 soit adressée à toute personne paraissant être propriétaire ou possesseur de parts ou d'intérêts dans un privilège exclusif conformément aux prescriptions de cette section, et il sera inutile de faire connaître cet avis à aucune autre personne.

Prérogatives de la Couronne.

Art. 33. Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne pourra diminuer ni affecter les prérogatives de la Couronne en ce qui concerne la délivrance ou la non délivrance de lettres patentes d'invention, ni affecter ni intervenir d'une manière quelconque dans des lettres patentes d'invention accordées précédemment ou qui seront accordées ultérieurement par la Couronne.

Droit d'appel.

Art. 34. Toutes décisions et ordonnances de la Cour de district de Colombo rendues en vertu des prescriptions de la présente ordonnance seront susceptibles d'appel à la Cour suprême, et chaque appel sera introduit et jugé de la même manière et sera soumis au même règlement que ce qui existe actuellement ou existera plus tard, conformément à la loi; elles seront soumises aux règles et aux limites indiquées dans la 52^e clause de la charte disant que, toute partie en cause, en vertu de la présente ordonnance, peut appeler à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs,

dans son ou ses conseils privés, d'un jugement final, décret ou sentence de la Cour suprême, ou contre toute règle ou tout ordre rendu par la Cour suprême et ayant les effets d'une sentence finale ou définitive.

Timbre de la pétition.

Art. 35. Toute pétition ayant pour objet l'autorisation de déposer une spécification en vertu de la présente ordonnance ou une prolongation de durée d'un privilège exclusif sera écrite ou imprimée sur du papier timbré de la valeur de dix livres.

Interprétation.

Art. 36. Dans la rédaction de la présente ordonnance, les expressions et les mots suivants auront la signification qui leur est ici donnée à moins que, le sujet ou le contexte ne s'y prête pas.

Le mot " invention " comprend également les perfectionnements.

Le mot " industrie " sera censé comprendre tout art, procédé, ou manière de produire, préparer, ou fabriquer un objet ainsi que tout objet préparé ou produit par une industrie.

Le mot " inventeur " lorsqu'il n'est pas suivi du mot " véritable " comprendra l'importateur de toute invention qui n'est pas publiquement connue ou en usage à Ceylan.

Les mots " inventeur " et " inventeur véritable " comprendront les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause d'un inventeur, ou d'un inventeur véritable, selon le cas;

Le mot " ayant-cause " comprendra les concessionnaires de l'usage ou bénéfice exclusif à Ceylan, d'une invention ou de l'unique usage et du bénéfice exclusif pour un temps limité.

Les mots " secrétaire colonial " comprendront toute personne agissant au nom du secrétaire colonial :

Les mots " ministère public " comprendront toute personne agissant comme ministère public.

N. B. Les formules dont il est fait mention dans cette ordonnance sont analogues à celles qui sont usitées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. (Voir la législation de ce pays).